GRAND CONSEIL **QUE 2270-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 19 novembre 2025

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Dilara Bayrak : Les pratiques de l'AFC sont-elles contraires au droit ?

En date du 31 octobre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

D'une pratique constante, l'administration fiscale cantonale rend des décisions de taxation portant sur l'intégralité de la dette fiscale des couples pour les périodes pendant lesquelles ils sont mariés alors même qu'ils sont divorcés au moment de l'émission de la décision.

Selon l'administration fiscale, les ex-époux devraient attendre que la décision portant sur l'intégralité de la dette fiscale du couple divorcé entre en force avant de pouvoir connaître la répartition des montants que chacun d'eux doit nominativement payer.

Ce n'est qu'une fois la décision globale entrée en force que l'administration procéderait à la scission des montants que chacun des époux doit payer.

Cette pratique semble problématique : le bordereau de taxation devient titre de mainlevée définitive une fois entré en force, conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1). Les autorités fiscales disposent alors d'un titre de mainlevée définitive à l'encontre de chacun des ex-époux, portant sur l'intégralité de la dette fiscale.

Cela signifie que les contribuables concernés peuvent se voir opposer une décision portant non seulement sur leur propre dette fiscale, mais également sur celle de leur ex-conjoint. Cette pratique me semble contraire au principe selon lequel la solidarité fiscale cesse au moment de la séparation d'un couple.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat, que je remercie par avance de ses réponses :

- ***La pratique des autorités fiscales en matière de détermination et de répartition des impôts directs est-elle compatible avec l'interdiction légale de solidarité entre ex-époux ?***
- ***Dans l'hypothèse d'une décision de scission consécutive à l'entrée en force du bordereau, quelles sont les voies de droit des contribuables contre cette décision ?***
- ***Cas échéant, l'exécution de la première décision validant le montant des bordereaux serait-elle suspendue jusqu'à l'issue de la procédure relative à la scission des montants imposables pour chacun des ex-époux ?***
- ***Combien de cas existe-t-il où les ex-époux continueraient d'être solidaires entre eux entre 2015 et 2025 ?***
- ***Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il sur cette pratique ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- ***La pratique des autorités fiscales en matière de détermination et de répartition des impôts directs est-elle compatible avec l'interdiction légale de solidarité entre ex-époux ?***

Il y a lieu de distinguer la question de l'imposition du couple de celle liée au paiement de l'impôt.

En application des articles 8 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08), et 9 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), les époux et les partenaires enregistrés vivant en ménage commun font l'objet d'une imposition commune. Cette imposition commune des époux repose sur l'idée que le mariage constitue une communauté juridique, morale et économique. Dans cette logique, les époux mettent leurs revenus en commun afin de satisfaire des besoins communs, formant ainsi une communauté de ressources et de consommation. De ce fait, leur capacité contributive ne peut être appréciée qu'à travers l'ensemble de leurs éléments imposables.

L’imposition commune des conjoints débute ainsi dès, et pour toute la période fiscale au cours de laquelle le mariage est contracté et se poursuit tant que les époux vivent en ménage commun. L’imposition commune des époux cesse pour l’ensemble de la période fiscale en cas de séparation judiciaire ou effective ou en cas de divorce. En cas de décès de l’un des conjoints, ceux-ci sont imposés conjointement jusqu’au jour du décès.

S’agissant du paiement de l’impôt global du couple, en vertu des articles 12 LIPP et 13 LIFD, les époux vivant en ménage commun sont solidairement responsables. En revanche, en cas de séparation ou de divorce, cette solidarité cesse, et chaque ex-conjoint est tenu de payer l'impôt correspondant à sa part.

Ainsi, si un couple se sépare en août 2025, l’imposition commune sera maintenue pour les années fiscales 2024 et antérieures. A partir de 2025, année de leur séparation, chaque ex-conjoint sera imposé séparément pour l’ensemble de la période fiscale. S’agissant du paiement de l’impôt 2024 ou d’une année antérieure du couple, si le bordereau est reçu après la séparation, la solidarité entre les époux aura pris fin et chacun sera responsable de sa part d’impôt.

En pratique, lorsqu’un couple est séparé ou divorcé avant qu’une taxation commune ne soit rendue, l’administration fiscale cantonale (AFC) notifie à chacun des ex-époux le montant global d’impôt du couple, avec mention de l’intégralité des éléments ayant servi de base à la taxation du couple et la manière dont les éléments de revenus et de fortune sont répartis entre les ex-époux. Chacun a ainsi la possibilité de former réclamation, tant sur le fond de la taxation que sur l’affectation d’un ou de plusieurs éléments à chacun des ex-époux sur la base de laquelle sera effectuée la scission.

Une fois la décision de taxation entrée en force, l’AFC notifie une décision de scission à chacun des ex-époux. Cette décision est accompagnée notamment d’un relevé de compte où figure la part d’impôt de l’ex-conjoint concerné, ainsi que des éventuels paiements répartis au prorata de la part de chacun.

Cette pratique est donc compatible avec l’interdiction légale de solidarité entre ex-époux.

– ***Dans l'hypothèse d'une décision de scission <u>consécutive</u> à l'entrée en force du bordereau, quelles sont les voies de droit des contribuables contre cette décision ?***

A la suite de la notification de la décision de scission, les contribuables disposent chacun d'un délai de 30 jours pour formuler une réclamation, mais uniquement en ce qui concerne la répartition des paiements comptabilisés sur les comptes de chacun des ex-époux.

– ***Cas échéant, l'exécution de la première décision validant le montant des bordereaux serait-elle suspendue jusqu'à l'issue de la procédure relative à la scission des montants imposables pour chacun des ex-époux ?***

L'exigibilité de la part d'impôt de chacun des époux naît dès l'entrée en force de la décision de scission. En conséquence, l'exécution de la décision de taxation déterminant l'impôt global du couple est, de fait, suspendue dans l'attente de l'entrée en force de la décision de scission, soit pendant le délai de 30 jours suivant la notification de la décision de scission, ainsi que pendant toute la durée d'une éventuelle réclamation ou d'un recours.

– ***Combien de cas existe-t-il où les ex-époux continueraient d'être solidaires entre eux entre 2015 et 2025 ?***

Aucun contribuable, séparé ou divorcé, ne demeure solidaire de l'impôt dû avec son ex-époux, sous réserve que le couple ait officiellement annoncé sa séparation ou son divorce.

– ***Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il sur cette pratique ?***

La pratique de l'AFC est conforme aux dispositions légales applicables.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	Le président :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Thierry APOTHÉLOZ